

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Juillet 1922

Vu la délibération du Conseil municipal de
Saint-Bonnet-de-Cray, en date du 25 Novembre 1922.

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de St-Bonnet-de-Cray (Saône-et-Loire)
à l'exception du beffroi et de la nef,

est classée *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

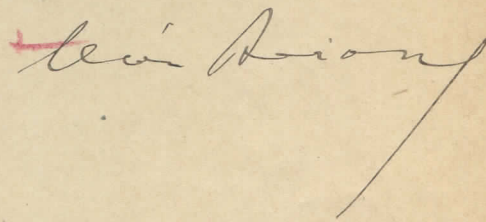
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de St-Bonnet
de-Cray, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1922.



Signé : LEON BERARD